

Règlement intérieur de formation

Objet et champ d'application du règlement intérieur

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participantes à une action de formation organisée par l'organisme de formation Académie Psychanalytique Autour de l'Œuvre de Racamier, dite APAOR.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent. Toute personne doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

article 1 :

Conditions générales

Toute personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

article 2 :

Règles générales d'hygiène et de sécurité

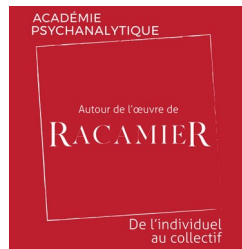
Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la Responsable pédagogique ou le formateur de l'APAOR ou l'un de ses représentants.

Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires.

Conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Par ailleurs, les stagiaires envoyés en entreprise dans le cadre d'une formation, sont tenus de se conformer aux mesures d'hygiène et de sécurité fixées par le règlement intérieur de l'entreprise.



article 3 :

Utilisation et maintien en bon état du matériel pédagogique

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel pédagogique qui lui est confié en vue de sa formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Sauf autorisation particulière du formateur, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le matériel pédagogique ne doit être utilisé qu'en présence d'un formateur et sous surveillance.

Toute anomalie dans le fonctionnement du matériel et tout incident doivent être immédiatement signalés au formateur qui a en charge la formation suivie.

Suivant la formation suivie, les stagiaires peuvent être tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien ou au nettoyage du matériel.

article 4 :

Consigne d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux dédiés la formation, de manière à être connus de tous les stagiaires.

Chaque stagiaire doit en prendre connaissance.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant habilité.

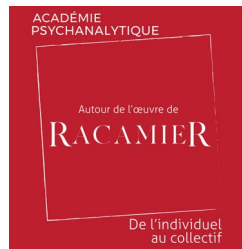
(sur ce point particulier, voir les articles R.4227 -28 et suivants du Code du Travail)

article 5 :

Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme de formation.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve en formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable pédagogique de l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.



article 6 :

Boissons alcoolisées et drogues

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans les locaux dédiés à la formation dispensée ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Dans le même sens, l'introduction ou la consommation de drogue dans les locaux dédiés à la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner sous l'emprise de drogue dans les locaux dédiés à la formation.

article 7 :

Interdiction de fumer et de vapoter

En application du décret n°92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux dédiés à la formation.

Les dispositions prévues par le présent article s'appliquent indistinctement à la cigarette (y compris pipe, cigare, etc.) ou à la cigarette électronique.

article 8 :

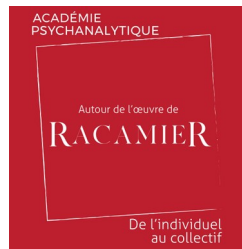
Horaires - Absence et retards

Les horaires de stage sont fixés par le responsable pédagogique de l'organisme de formation ou le formateur et portés à la connaissance des stagiaires à la convocation. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :

- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur qui a en charge la formation et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de formation, sauf circonstances exceptionnelles acceptées par le responsable pédagogique de l'organisme de formation ou le formateur de l'organisme.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières ou non autorisé constitue une faute passible de sanctions.

De plus, conformément à l'article R.6341-45 du Code du travail, le stagiaire – dont la rémunération est prise en charge par les pouvoirs publics – s'expose à une retenue sur sa rémunération de stage proportionnelle à la durée de l'absence.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de remplir ou signer obligatoirement et régulièrement, au fur et à mesure du déroulement de l'action, l'émargement de présence. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation. A l'issue de l'action de formation, il se voit remettre un certificat de réalisation de



formation et, si besoin, une attestation de présence à la formation à transmettre, à son employeur ou à l'OPCO qui finance l'action.

article 9 :

Accès aux locaux dédiés à la formation

Sauf autorisation expresse du formateur, les stagiaires ayant accès aux locaux dédiés à la formation pour suivre leur formation ne peuvent :

- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins que la formation
- Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme de formation, ni de marchandises destinées à être vendues au personnel ou au stagiaires.

article 10 :

Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente pendant la formation.

article 11 :

Responsabilité de l'organisme de formation en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux dédiés à la formation.

article 12 :

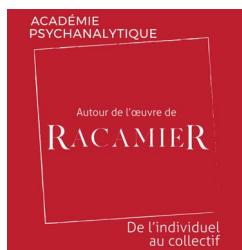
Sanction

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par le responsable pédagogique de l'Organisme de formation.

Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par le responsable pédagogique de la formation
- blâme ;



- exclusion temporaire de la formation ;

- exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise ;
- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

| | |
|--|--|
| L'apprenant Prénom Nom, Qualité et signature | L'organisme de formation APAOR Prénom Nom, qualité et signature Docteur Jean-Pierre CAILLOT, président de l'APAOR jean-pierre.caillot@orange.fr 06 77 84 11 62  APAOR Académie Psychanalytique Autour de l'Œuvre de Racamier autourderacamier.com |
| Date de la formation : | |

APAOR - 3, rue Gabriel Péri - 34200 SETE -

e.mail : contact@autourderacamier.com - site : autourderacamier.com

**APE : 85 59 B - RNA W 34 30 22 795 SIRET = n° INSEE: 843 195 710 000
10 - Numéro d'agrément organisme de formation : 76-34-10079-34**